
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modèles des certificats et diplômes délivrés par le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire**A.E. 25-07-1989 M.B. 04-10-1989****modifications:****A.Gt 09-05-95 (M.B. 29-09-95)****A.Gt 31-12-97 (M.B. 16-01-98)**

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, telles qu'elles ont été modifiées, notamment les articles 5, § 1er, 2°, et § 2; 6, § 3; 6bis, § 1er, 2° et 3°, et § 2; 10, § 3, 2°; 10bis et 13;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence de fixer au plus tôt les modèles des certificats et diplômes délivrés par le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire,

Arrêtons;

modifié par A.Gt 31-12-1997

Article 1er. - Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré et le certificat d'enseignement secondaire supérieur, délivrés par le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, sont libellés conformément aux modèles repris respectivement aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

remplacé par A.Gt 31-12-1997

Article 2. - Le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur délivré par le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3. - Dans les modèles précités, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 5.

Article 4. - Tous les certificats et diplômes doivent avoir le format A4 (210 X 297 mm).

Article 5. - L'arrêté ministériel du 11 décembre 1987 relatif aux attestations et diplômes délivrés par le jury d'Etat de l'enseignement secondaire est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 1989.



modifiée par A.Gt 09-05-1995; A.Gt 31-12-1997

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 6bis, § 1er, 2°, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires,

certifie que.....

né(e) à, le.....

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement.....(1)

section de(2),

subdivision.....(3).

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à....., le.....

Les Examineurs,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau du Jury

Le(la) Titulaire,

modifiée par A.Gt 09-05-1995

ANNEXE 2

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Certificat d'enseignement secondaire supérieur

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 6bis, § 1er, 2°, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires,

certifie que

né(e) à, le.....

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement.....(1),



section de.....(2),

subdivision.....(3).

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à....., le.....

Les Examineurs,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau du Jury

Le(la) Titulaire,

modifiée par A.Gt 09-05-1995

ANNEXE 3

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, institué par l'article 6bis, § 1er, 2°, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires,

certifie que.....

né(e) à....., le.....

titulaire du.....(4) (4bis),

a réussi l'examen organisé en vue de la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il délivre le présent titre.

Donné à, le.....

Les Examineurs,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau du Jury

Le(la) Titulaire,

modifiée par A.Gt 09-05-1995; abrogée par A.Gt 31-12-1997

ANNEXE 4

(...)



complétée par A.Gt 09-05-1995

ANNEXE 5**Instructions pour la rédaction des certificats et diplômes**

- (1) "général", "technique", "artistique" ou "professionnel".
- (2) "transition" ou "qualification" (à remplir uniquement pour les candidats qui ont subi l'examen suivant un programme d'une orientation d'études de l'enseignement secondaire technique ou artistique de type I d'un établissement d'enseignement secondaire organisé, subventionné ou agréé par la Communauté).
- (3) L'expression "subdivision" désigne à la fois : l'orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I ou la section d'enseignement secondaire de type II d'un établissement d'enseignement secondaire organisé, subventionné ou agréé par la Communauté, dont le programme a fait l'objet de l'examen, ou la totalité d'un programme du jury, approuvé par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions et auquel l'examen se rapporte.
- (4) Utiliser un des titres suivants :
 - "un certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué" (enseignement secondaire général, technique ou artistique);
 - "un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par le jury d'Etat ou le jury de la Communauté française" (enseignement secondaire général, technique ou artistique);
 - "un certificat d'études moyennes supérieures homologué";
 - "un certificat d'études moyennes supérieures délivré par le jury d'Etat pour l'enseignement moyen supérieur";
 - "un diplôme d'une école technique secondaire supérieure homologué";
 - "un diplôme d'une école technique secondaire supérieure délivré par le jury d'Etat de l'enseignement technique secondaire supérieur";
 - "un diplôme délivré, sous les conditions fixées par les Ministres de l'Education nationale, par un établissement d'enseignement secondaire supérieur artistique" et homologué;
 - "un certificat qui donnait accès à l'un des examens des grades académiques énumérés à l'article 5 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires" obtenu au plus tard en 1965 et conformément aux dispositions en vigueur avant le 1er janvier 1965;
 - "un certificat homologué d'humanités modernes (section économique)" obtenu en 1965;
 - "une attestation de réussite à l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences commerciales, organisée par le jury d'Etat de l'enseignement moyen supérieur, obtenu en 1965";
 - "un diplôme homologué d'institutrice maternelle";
 - "un diplôme d'institutrice maternelle, délivré par le jury d'Etat de l'enseignement normal préscolaire";
 - "un certificat ou diplôme étranger reconnu équivalent à..... par le Ministre de l'Education nationale ou par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions ou leur délégué" ("équivalent à" selon le cas, utiliser un des titres susmentionnés).



(4bis) Utiliser un des titres suivants:

- "Certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué" (enseignement secondaire professionnel);
- "Certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par le Jury de la Communauté française, par le Jury de la Communauté flamande ou par le Jury de la Communauté germanophone" (enseignement secondaire professionnel);
- "Certificat ou diplôme étranger reconnu équivalent à l'un des titres susvisés par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions ou par son délégué".

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 25 juillet 1989.

